

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06071349

BRUXELLES
11-04-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **CENTRE FOR EUROPEAN POLICY STUDIES**

Forme juridique Association Internationale Sans But Lucratif

Siège Place du Congrès 1 - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 424.123.986

Objet de l'acte : **Modification de statuts**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 22 février 2006, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 08.03.2006 vol. 784 fo 42 case 19 Reçu 25 euros. Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « Centre for European Policy Studies », en abrégé « C.E.P.S. » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit.

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un

En conséquence, l'assemblée décide de :

1. Compléter l'article 12 des statuts par : « Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs comme suit une copie des résolutions sera adressée, endéans le mois, par le secrétaire à tous les membres effectifs par courrier, fax ou courrier électronique.

2. Compléter l'article 13 des statuts en insérant

- dans le deuxième paragraphe, après les termes « pour une durée de deux ans » ce qui suit : « Leurs fonctions prendront fin par décès, démission notifiée par écrit au Président ou au Vice-Président, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat »

- entre le deuxième et le troisième paragraphe ce qui suit : « En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui poursuivra le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale ».

3. Modifier l'article 19 en remplaçant le premier paragraphe commençant par « La gestion journalière » et se terminant par « comité exécutif » par ce qui suit : « Il est créé par le Conseil d'administration, un Comité exécutif qui sera en charge de la gestion journalière de l'association ainsi que de l'organisation des activités découlant de son objet social, tel que décrit à l'article 3 des présents statuts »

4. Modifier l'article 25 en remplaçant

- au premier paragraphe : les termes « Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1919 » par ce qui suit : « Sans préjudice de l'article 50 § 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations »

- au sixième paragraphe : les termes « par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 » par ce qui suit : « par l'article 51 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations »

TEXTE COORDONNE

Dénomination, siège, objet

Article 1er Il est constitué une association internationale à but scientifique dénommée « Centre for European Policy Studies », en abrégé : « C.E.P.S. ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Place du Congrès, 1.

Le siège social peut être déplacé partout dans l'agglomération bruxelloise par décision du conseil d'administration.

Moyennant simple décision du conseil d'administration, l'association pourra ouvrir un ou plusieurs autres bureaux ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Art. 3. L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de promouvoir l'étude et la discussion des questions politiques, sociales et économiques d'un intérêt commun pour les peuples et gouvernements de l'Europe, ceci dans un but d'intégration européenne en coopérant étroitement avec les institutions d'études et de recherches, tant publiques que privées, ainsi qu'avec les gouvernements européens et les autres institutions.

L'association poursuivra son objet principalement par l'organisation de recherches originales et la diffusion de leurs résultats.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra également organiser des conférences, colloques et débats scientifiques afin de promouvoir l'étude et la discussion de ces questions.

Membres

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur. Aucune condition de nationalité ni de résidence n'est imposée pour être membre de l'association, étant entendu que dans la mesure du possible, la composition reflètera une grande diversité et un équilibre quant aux nationalités et aux professions des membres

L'association comprend au moins trois membres effectifs dont un au moins doit être de nationalité belge.

Seuls les personnes physiques ou les autres organismes, agréés conformément à l'article 5 ci-dessous et qui souscrivent de manière expresse au but de l'association tel que défini à l'article 3 ci-dessus, peuvent devenir membres effectifs. Sont d'office membres effectifs le président et le vice-président du comité exécutif.

Toute personne physique ou morale, y compris toute société commerciale, pourra poser sa candidature en tant que membre adhérent.

Toute personne physique ou morale présentant les garanties nécessaires d'indépendance et de désintéressement pourra être proposée en tant que membres d'honneur

Sous réserve des dispositions des présents statuts, le conseil d'administration fixe dans le règlement interne les droits et obligations attachés à la qualité de chaque type de membre

Art. 5. L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Les membres effectifs sont agréés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale moyennant le vote affirmatif d'une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

L'agrément porte sur une durée de trois ans et pourra être renouvelée autant de fois que l'assemblée en décidera, par vote affirmatif de la majorité des membres présents ou représentés

Afin d'assurer un renouvellement constant des membres, un tiers des membres sera réputé démissionnaire chaque année et ceci à partir de la fin de la première année d'existence de l'association.

2° Les membres adhérents et les membres d'honneur sont agréés par le comité exécutif aux conditions fixées par le règlement interne tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

Art. 6 Chacun des membres peut à tout moment présenter sa démission, qui prendra effet dès sa notification au conseil d'administration

Un membre effectif pourra être exclu moyennant une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Avant de se prononcer, l'assemblée entendra l'intéressé.

Les membres adhérents cesseront d'être membres à la fin de la période couverte par leurs cotisations

Un membre adhérent pourra être exclu et ainsi perdre la qualité de membre, moyennant décision prise par le conseil d'administration. Cette décision sera notifiée à l'intéressé(e) et ne donnera lieu à aucun remboursement de cotisation.

Les membres d'honneur sont membres à vie. Ils pourront toutefois être exclus de l'association moyennant décision prise par le conseil d'administration et dûment notifiée à l'intéressé.

La qualité de membre est personnelle et ne pourra être transférée ni transmise pour cause de mort ou pour toute autre raison.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association, pour quelque cause que ce soit, est sans droit sur les fonds sociaux.

Art. 7. Chaque membre effectif de l'association pourra assister à toutes les réunions de l'assemblée. Chaque membre effectif aura une voix délibérative.

Art. 8. Le conseil d'administration fixe la cotisation payable par les membres adhérents. Ces cotisations sont payables annuellement.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs.

L'assemblée sera notamment responsable de la formulation des politiques générales de l'association en matière financière et de gestion. Elle aura également la responsabilité de vérifier si les activités de recherches poursuivies par l'association sont conformes aux présents statuts et en particulier à l'objet de l'association. A cette fin, le président du comité exécutif soumettra chaque année le rapport annuel à l'approbation de l'assemblée, conformément à l'article 21 ci-dessous. Le contrôle de l'assemblée sur les activités de recherche entreprises par l'association sera néanmoins d'ordre général et l'assemblée veillera à assurer aux chercheurs travaillant au sein de l'association la plus grande indépendance et liberté de pensée.

Sans préjudice de ce qui précède, les matières suivantes sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale

- l'approbation des budgets et comptes, y compris un droit illimité de révision de ceux-ci ;
- l'élection, la décharge et la révocation des membres du conseil d'administration, ainsi que la nomination et la révocation du président et du vice-président du comité exécutif sur la proposition du conseil d'administration ;
- l'agrément ainsi que l'exclusion des membres effectifs ;
- la modification des statuts ;
- l'approbation du texte du règlement interne sur proposition du conseil d'administration ainsi que l'approbation de toute modification dudit règlement, également sur proposition du conseil d'administration ;
- l'approbation du rapport annuel présenté par le président du comité exécutif, conformément à l'article 21 ci-dessous ;
- la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée élit parmi ses membres un président et au moins un vice-président qui seront du fait de leur élection également président et vice-président(s) du conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, le vice-président du comité exécutif assurera les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Les mandats du président et du (des) vice-président(s) de l'assemblée générale seront d'une durée de trois ans et pourront être renouvelés un maximum de deux fois.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le président chaque fois qu'il estimera que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président procédera à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la réception d'une demande écrite signée par la majorité des membres effectifs.

Les assemblées se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont envoyées à chaque membre effectif au moins dix jours avant l'assemblée. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Art. 12 Chaque membre effectif de l'association pourra se faire représenter à toute assemblée générale par un autre membre effectif, porteur d'une procuration spéciale, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés

Les votes se font publiquement par levée des mains, sauf l'élection du président et du vice-président de l'assemblée qui se fera par scrutin secret

Sauf le cas d'une résolution acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à une assemblée, il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les résolutions prises par l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et un vice-président, ou, à défaut, par un membre désigné par le président de séance, et conservé par le secrétaire de l'assemblée au siège social de l'association

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs comme suit : une copie des résolutions sera adressée, endéans le mois, par le secrétaire à tous les membres effectifs par courrier, fax ou courrier électronique.

Conseil d'administration.

Art. 13. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins cinq personnes choisies parmi les membres effectifs et dont un au moins doit être de nationalité belge

Sauf les cas du président et du (des) vice-président(s), dont la durée des mandats est fixée conformément à l'article 10 ci-dessus, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission notifiée par écrit au Président ou au Vice-Président, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Les mandats pourront être renouvelés par l'assemblée générale. Le mandat de tout administrateur pourra être révoqué à tout moment par l'assemblée générale. Toute décision de l'assemblée relative à la nomination ou la révocation d'un administrateur devrait réunir les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui poursuivra le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale

L'assemblée peut nommer un administrateur délégué et un secrétaire général qui sont d'office membres du conseil d'administration. Ils assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du comité exécutif. Leur statut et leurs fonctions sont décrits à l'article 19 ci-après.

Le président et le vice-président du comité exécutif sont en tout état de cause d'office membres du conseil d'administration.

Art 14 Le conseil se réunit au moins deux fois par an, ou bien sur convocation spéciale de son président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Le président ou, à défaut, le vice-président du comité exécutif assurera les fonctions de secrétaire du conseil

Art 15. Le conseil exerce la plénitude des pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'assemblée générale

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au comité exécutif, outre ceux qui sont conférés à ce comité par l'article 20 des présents statuts. Il pourra également déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non

Art. 16 Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs, y compris le président, et conservé par le secrétaire du conseil d'administration au siège social de l'association

Art. 17. Toutes les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier envers els tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par un administrateur désigné à cet effet par celui-ci

Comité exécutif

Art. 19. Il est créé au sein du Conseil d'administration, un Comité exécutif qui sera en charge de la gestion journalière de l'association ainsi que de l'organisation des activités découlant de son objet social, tel que décrit à l'article 3 des présents statuts

Le président et le vice-président du comité exécutif (en anglais : director and managing director) peuvent, si l'assemblée générale en décide ainsi, exercer également les fonctions respectivement d'administrateur-délégué et de secrétaire général. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers. Le président et le vice-président du comité exécutif, qu'ils soient administrateur délégué et secrétaire général ou non, sont de droit membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Leur statut et leurs rémunérations sont fixés par le conseil d'administration.

Les directeurs de programme de recherche (en anglais : senior research fellows) et de programme de conférence (en anglais : head of conference unit) font partie du comité exécutif.

Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du comité exécutif, à la majorité simple des voix.

Leur statut et leurs rémunérations sont fixés par le conseil d'administration.

Art. 20. Sous le contrôle du conseil d'administration, le président du comité exécutif, assisté par les autres membres du comité exécutif, assurera la gestion journalière de l'association et l'organisation et le contrôle des activités de recherche de l'association.

Ces pouvoirs comprennent notamment les pouvoirs suivants sans que cette liste soit limitative :

1° la préparation, l'organisation et l'exécution du programme de recherche, ceci en consultant et en coopérant avec les directeurs des divers programmes de recherche ;

2° la sélection des membres du personnel de recherche de l'association et le contrôle de la compétence intellectuelle ainsi que l'intégrité scientifique de ces derniers ;

3° la formulation, la coordination et l'exécution des politiques et des décisions relatives à la gestion journalière de l'association ;

4° l'embauche et le renvoi des membres du personnel de l'association ;

5° la rédaction et la présentation à l'assemblée du rapport annuel du budget et des comptes annuels.

Le président du comité exécutif est responsable de la stratégie générale, qui comprend la recherche de fonds, tandis que le vice-président est responsable de tous les aspects financiers et administratifs.

Art. 21. Chaque année, le président du comité exécutif préparera et présentera à l'assemblée générale un rapport écrit détaillant les activités de l'association dans l'année précédant l'assemblée ainsi que les perspectives d'avenir de l'association.

Ce rapport devra décrire de manière détaillée les propositions du président du comité exécutif en ce qui concerne la politique financière et sociale à suivre par l'association et devra également exposer de manière détaillée la proposition du président du comité exécutif en ce qui concerne les programmes de recherche pour l'année suivante

En ce qui concerne la rédaction du rapport financier, le président du comité exécutif sera assisté par le vice-président. Néanmoins, si le vice-président le juge utile dans l'intérêt de l'association, il aura l'obligation de faire rapport directement au conseil d'administration.

Caractère indépendant de l'association

Art. 22. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le comité exécutif et les membres du personnel scientifique et autre de l'association n'accepteront aucune instruction d'une autorité gouvernementale ou autre ne faisant pas partie de l'association et se garderont de tel acte qui pourrait induire en erreur des tiers quant aux objectifs de l'association. Tout avis ou opinion émis par un membre quelconque de l'association ne sera que le sien et ne sera point considéré comme étant celui de l'association.

Budgets, comptes

Art. 23. L'exercice social débute le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente-et-un décembre, étant entendu que le premier exercice se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois

Le président du comité exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale nomme un expert sur proposition du conseil d'administration, afin de vérifier et contrôler les comptes présentés par le président du comité exécutif.

Art. 24. L'association est financée à la fois par des souscriptions des membres adhérents, des donations et legs et par des subsides reçus des institutions nationales et internationales, des gouvernements et des autorités publiques.

Modifications aux statuts, dissolution

Art. 25. Sans préjudice de l'article 50 § 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative, présents ou représentés

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publication requises par l'article 51 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Lors de la dissolution du C.E.P.S., aucun actif ne sera distribué parmi les anciens collaborateurs ou employés du C.E.P.S., mais sera uniquement utilisé pour des objectifs proches de ceux de l'association

Dispositions générales

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment l'étendue de la responsabilité des membres, ainsi que les obligations de l'association en ce qui concerne les publications à faire aux annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Les questions suivantes seront réglées dans le règlement interne approuvé par le conseil d'administration.

- 1° le rôle des directeurs de programmes de recherches ;
- 2° l'évolution externe des études et résultats de recherches ;
- 3° la gestion financière de l'association ;
- 4° les conditions de travail ;
- 5° les droits et privilèges des membres.

Cette liste n'est pas limitative.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps expédition du procès-verbal avec annexes (procurations) et statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature